

vention to the said rights and freedoms shall not be applied for any purpose other than those for which they have been prescribed.

SECTION II

Article 19

To ensure the observance of the engagements undertaken by the High Contracting Parties in the present Convention, there shall be set up:

- (1) A European Commission of Human Rights hereinafter referred to as "the Commission";
- (2) A European Court of Human Rights, hereinafter referred to as "the Court".

SECTION III

Article 20

The Commission shall consist of a number of members equal to that of the High Contracting Parties. No two members of the Commission may be nationals of the same State.

Article 21

(1) The members of the Commission shall be elected by the Committee of Ministers by an absolute majority of votes, from a list of names drawn up by the Bureau of the Consultative Assembly; each group of the Representatives of the High Contracting Parties in the Consultative Assembly shall put forward three candidates, of whom two at least shall be its nationals.

(2) As far as applicable, the same procedure shall be followed to complete the Commission in the event of other States subsequently becoming Parties to this Convention, and in filling casual vacancies.

Article 22

(1) The members of the Commission shall be elected for a period of six years. They may be re-elected. However, of the members elected at the first election, the terms of

présente Convention, sont apportées aux-dits droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues.

TITRE II

Article 19

Afin d'assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties Contractantes de la présente Convention, il est institué:

- a) une Commission européenne des Droits de l'homme, ci-dessous nommée «la Commission»;
- b) une Cour européenne des Droits de l'homme, ci-dessous nommée «la Cour».

TITRE III

Article 20

La Commission se compose d'un nombre de membres égal à celui des Hautes Parties Contractantes. La Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

Article 21

1. Les membres de la Commission sont élus par le Comité des Ministres à la majorité absolue des voix, sur une liste de noms dressée par le Bureau de l'Assemblée Consultative; chaque groupe de représentants des Hautes Parties Contractantes à l'Assemblée Consultative présente trois candidats dont deux au moins seront de sa nationalité.

2. Dans la mesure où elle est applicable, la même procédure est suivie pour compléter la Commission au cas où d'autres États deviendraient ultérieurement Parties à la présente Convention, et pour pourvoir aux sièges devenus vacants.

Article 22

1. Les membres de la Commission sont élus pour une durée de six ans. Ils sont rééligibles. Toutefois, en ce qui concerne les membres désignés à la première élection, les